



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais pharmaceutiques

Question écrite n° 59750

Texte de la question

M Jean Tardito attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la question de l'accès aux soins pour les diabétiques confrontés au problème de la concurrence sur les produits nécessaires pour pratiquer l'autosurveillance. Ces produits (lecteurs de glycémie, bandelettes, lancettes), comme les injections d'insuline pour les diabétiques insulino-dépendants, font partie du traitement du diabète et doivent donc bénéficier d'un prix fixe et être remboursés à 100 p 100 et non relever de la libre concurrence et dépasser parfois de près de 50 p 100 le prix conseillé. Cette autosurveillance a permis de faire regresser les maladies dégénératives du diabète, ce qui est important pour les intéressés et constitue une économie pour la sécurité sociale. Il lui demande s'il entend prendre des mesures permettant un remboursement à 100 p 100 des produits concernés, aidant ainsi particulièrement les personnes aux conditions financières trop faibles à pratiquer régulièrement cette autosurveillance. Dans la négative, il serait désireux de connaître les raisons qui justifient le maintien d'une disposition qui ne va pas dans le sens d'un meilleur accès aux soins et d'une meilleure adéquation des dépenses aux besoins de santé.

Texte de la réponse

Reponse. - Les matériels et fournitures utilisés par les personnes diabétiques pour le contrôle de leur glycémie sanguine sont pris en charge par l'assurance maladie sur la base des tarifs de responsabilité prévus au tarif interministeriel des prestations sanitaires. Chaque catégorie de matériel figurant au tarif interministeriel des prestations sanitaires correspond à plusieurs produits existants sur le marché, remboursés selon un tarif unique. Le tarif est aligné sur le prix de vente du produit présentant le meilleur rapport qualité-prix dans sa catégorie. Cependant, les prix de l'ensemble des matériels concernés ne sont pas déterminés librement par les fournisseurs mais sont encadrés en application de l'arrêté du 17 mars 1988 relatif aux prix et marges des produits et prestations inscrits au tarif interministeriel des prestations sanitaires. Les assurés peuvent se renseigner utilement auprès des associations de diabétiques sur l'ensemble des produits commercialisés, leur prix de vente et leur base de remboursement, afin de trouver les produits remboursés qui leur sont adaptés.

Données clés

Auteur : [M. Tardito Jean](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59750

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 1992, page 2978